



Registre aux délibérations du Collège des Bourgmestre et Echevins de la commune de Schengen

Séance du 31 mars 2021

Présents: Gloden Michel, bourgmestre-président
Muller Jean-Paul, Weber Tom, échevins
Legill Guy, secrétaire

Absents: a) excusé : -/-
b) sans motif : -/-

Objet: Règlement de circulation temporaire

Le Collège des bourgmestre et échevins,

Considérant qu'à l'occasion de travaux au chemin vicinal « Breicherwee » à Remerschen, il y a lieu de prendre toutes les mesures nécessaires afin de garantir le libre écoulement de la circulation dans l'intérêt de la sécurité publique ;

Revu le règlement de la circulation de la commune de Schengen du 2 octobre 2013, approuvé le 25 octobre 2013 par le Ministère du Développement durable et des infrastructures-Département des transports et le 29 octobre 2013 par le Ministère de l'Intérieur ;

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu le règlement grand-ducal modifié du 13 janvier 2005 modifiant l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu la loi du modifiée du 31 mai 1999 portant création d'un corps de police grand-ducale et d'une inspection générale de la police ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

A R R Ê T E à l'unanimité

Article 1

A partir du jeudi, 1 avril 2021 l'accès au chemin vicinal « Wisswee » à Remerschen, à la hauteur de l'atelier communal est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux dans les deux sens jusqu'à la fin des travaux.

Cette prescription est indiquée par les signaux : C,2a 'route barrée', et E,24aa.

Une déviation est mise en place.

Article 2

Route sans issue, dans le sens du chantier

- dans la rue « Breicherwee » à l'intersection avec la « Wäistrooss » à Remerschen, à la hauteur de l'immeuble n° 29,

- dans la rue « Breicherwee » à l'intersection avec la N10.

signaux : C,2a 'route barrée', et panneau additionnel 'à x mètres', E,14, A,15.

Article 3

Les infractions aux dispositions de présent règlement sont punies conformément à l'article 7 modifié de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Article 4

La publication du présent règlement temporaire se fera par voie d'affiche à partir du 1 avril 2021.

Ainsi délibéré à Remerschen, date qu'en tête.

Le Collège des bourgmestre et échevins.

(Suivent les signatures)

Pour expédition conforme.

Remerschen, le 31 mars 2021.

Le bourgmestre,

Le secrétaire,

